

**DECISION DU MAIRE N°2023/17**

ACTION EN JUSTICE

OBJET :

Autorisation à saisir le juge des référés dans le cadre d'une procédure dite d'heure à heure – Rue des Horts

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-28 en date du 04 août 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-28 en date du 04 août 2020, définissant les cas où le Maire peut intenter au nom de la commune, des actions en Justice.

Considérant la nécessité d'ouvrir au plus vite la rue des Horts à la circulation publique en procédant aux travaux de démolition des pans de murs qui demeurent,

Considérant que les mises en demeure répétées adressées au syndicat des copropriétaires les 6 et 19 janvier 2023 et qui sont demeurées sans effet,

DECIDE

Article 1 – De saisir le juge des référés près le tribunal judiciaire de Montpellier dans le cadre d'une procédure de référé heure à heure à l'effet d'être autorisé à la démolition des pans de murs qui demeurent.

Article 2 – De confier au cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la représentation de la commune dans l'instance susvisée.

Article 3 – De régler, au titre du budget de la commune de POUSSAN, le montant des honoraires dus au cabinet d'avocats MARGALL.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- A la SELARL TERRITOIRES AVOCATS, avocats, 5 rue Henri Guinier 34000 MONTPELLIER
- A la SMACL Assurance, 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT Cedex 9

Article 5 – La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Article 6 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou par défaut affichage) ou à leur notification à ou aux intéressé(s), ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de la plus proche séance sous forme d'un donné acte.

Article 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS



Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le 25/04/2023

Le Maire,



Florence SANCHEZ